

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :

25/06/80

Origine :

PAT

MMES et MM les Directeurs des CRAM

MMES et MM les Directeurs des CGSS

Réf. :

PAT n° 485/80

Plan de classement :

26103

Objet :

DIFFUSION PAR L'INRS DE RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX SUBSTANCES ET AUX PREPARATIONS DANGEREUSES.

Mesures à prendre pour assurer le respect du secret industriel des renseignements sur les substances et préparations communiqués aux CRAM et aux CGSS par l'INRS.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Immédiate

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

25/06/80

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
PAT

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

N/Réf. : PAT n° 485/80 - Code du Travail article R 231-60. Arrêté Ministériel du 14 Août 1979. YG/NL - Prévention des Accidents du Travail et des Maladies Professionnelles.

Objet : Diffusion par l'Institut National de Recherche et de Sécurité de Renseignements relatifs aux substances et aux préparations dangereuses.

1 -L'arrêté Ministériel cité en référence, pris en application de la loi du 6 décembre 1976, et du décret du 20 mars 1979 a défini le rôle de l'Institut National de Recherche et de Sécurité en matière de conservation des dossiers établis à la suite des déclarations de substances et de préparations dangereuses.

2 -En ce qui concerne l'Institut National de Recherche et de Sécurité, une convention entre le Ministère du Travail et de la Participation et l'Institut National de Recherche et de Sécurité approuvée par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie a prévu des conditions particulières destinées à protéger le secret industriel, ce qui a entraîné de la part de ce dernier l'adoption des dispositions suivantes :

- Communication au Ministre du Travail et de la Participation du nom et de la qualité du personnel ayant accès aux dossiers de déclaration ;
- Conservation des documents dans des locaux et dans des armoires spécialement protégés ;

- Communication des renseignements confidentiels sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure ne devant être ouverte que par le personnel destinataire ;
- Enregistrement des demandes de renseignements et des réponses correspondantes.

3 - En ce qui concerne la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, les Caisses Régionales et les Caisses Générales de Sécurité Sociale, il importe que des mesures équivalentes soient prises dans chacun de ces organismes, notamment par le moyen des dispositions suivantes :

3.1 - Les Caisses Régionales d'Assurance Maladie et les Caisses Générales de Sécurité Sociale feront connaître à la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie et à l'Institut National de Recherche et de Sécurité le nom de l'Ingénieur-Conseil qualifié pour recevoir et conserver les documents confidentiels.

3.2 - Toutes dispositions seront prises dans les secrétariats pour que l'enveloppe contenant les documents confidentiels envoyés par l'Institut National de Recherche et de Sécurité soit remise directement et sans être ouverte à l'Ingénieur-Conseil désigné.

3.3 - Les documents confidentiels eux-mêmes doivent être conservés dans des armoires fortes et toutes précautions utiles doivent être prises pour garantir leur protection.

3.4 - Un cahier d'enregistrement de toute la correspondance relative à cette documentation doit être tenu et conservé dans les mêmes conditions que la documentation elle-même.

3.5 - L'article R 231-60, 4^e alinéa, précise les informations qui concernent aussi bien les substances que les préparations et qui peuvent être transmises à toutes personnes concernées par la protection des travailleurs, notamment aux médecins du travail.

Toutes les informations de cette nature, peuvent être communiquées directement aux intéressés par les Caisses Régionales d'Assurance Maladie à qui l'Institut National de Recherche et de Sécurité les aura diffusées.

Vous trouverez, en annexe, les références des textes réglementaires donnant la liste, prévue à l'article R 231-51, 2^e alinéa, du Code du Travail, des constituants dangereux qui sont susceptibles de faire l'objet d'une telle communication.

3.6 - L'article R 231-30, dernier alinéa, fixe de façon limitative les personnes qui sont qualifiées pour recevoir de l'Institut National de Recherche et de Sécurité toutes les informations relatives à la composition des préparations.

Au cas où l'une de ces personnes souhaiterait recevoir la communication urgente d'un renseignement confidentiel que possède déjà l'Ingénieur désigné, il doit être invité à s'adresser, au besoin par téléphone, à l'Institut National de Recherche et de Sécurité.

Ce dernier organisme informera lui-même l'Ingénieur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de son accord pour la divulgation directe à l'intéressé.

La mention de cet accord devra figurer sur le cahier d'enregistrement de l'Institut National de Recherche et de Sécurité et sur celui de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie ou de la Caisse Générale de Sécurité Sociale.

Il est à souligner que les médecins du travail n'entrent pas dans la liste de ces personnels.

4 -L'ensemble des dispositions qui précèdent a été arrêté en fonction des textes réglementaires, qui ne visent que les substances et préparations déclarées postérieurement au 1er octobre 1979.

En ce qui concerne les préparations, il convient cependant d'appliquer dorénavant ces dispositions à tous les renseignements confidentiels communiqués par l'Institut National de Recherche et de Sécurité, quelle que soit la date de la mise sur le marché de la préparation considérée et quelle que soit la date d'envoi par l'Institut National de Recherche et de Sécurité des renseignements visés.

Le Directeur

D.COUDREAU

Références des textes réglementaires donnant la liste des substances dangereuses prévues à l'article R 231-51 (2ème alinéa) du Code du Travail.

Ces substances dangereuses désignées à l'article 1er de l'arrêté du 20 septembre 1979 figurent :

- à l'annexe I de l'arrêté du 25 avril 1979 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage de substances et de certaines préparations dangereuses (JO NC du 26 juin 1979) à l'exclusion des substances qui n'y figurent qu'au titre des substances inflammables.
- à l'annexe I de l'arrêté du 25 juin 1975 fixant la liste et les conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses composées exclusivement de solvants (JO du 19 août 1975).
- à l'annexe I de la Directive du 7 novembre 1977 du Conseil des Communautés Européennes relatives aux peintures, vernis, encres d'imprimerie, colles et produits connexes (JO des Communautés Européennes du 28 novembre 1977) (Directive n° 77/728/CEE).
- aux tableaux A, B, C des "substances vénéneuses" livre V, titre III chapitre 1er du Code de la Santé Publique (2e partie) - brochure n 1209 (et mise à jour), Paris, journaux officiels.